



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO-BELGES
de respecter l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013
pour son établissement situé sur la commune de PROUVY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 30 janvier 2013 à la société MALTERIES FRANCO-BELGES pour l'exploitation du site sis 52 rue Roger Salengro sur la commune de PROUVY concernant notamment les rubriques 2160 et 2225 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2013 qui dispose que :

« *L'eau utilisée dans l'établissement provient :*

- *du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Prouvy, environ 600 m³/an, pour les sanitaires, les chaudières et la granulation des sous produits du grain ;*
- *du forage pour la fabrication du malt. La profondeur du forage est de 12 m, le débit maximal de pompage est de 120 m³/h. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 avril 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :
 - un dépassement récurrent des consommations annuelles du prélèvement d'eau dans le réseau public ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO BELGES pour son site de PROUVY de respecter les prescriptions et dispositions l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé quai du général Sarrail – BP 12 – à NOGENT SUR SEINE (10400), exploitant un silo sis 52 rue Roger Salengro sur la commune de PROUVY (59121) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant le prélèvement d'eau annuel dans le réseau d'eau public.

Le respect de l'arrêté sera apprécié au 1^{er} janvier 2023.

Les modalités mises en œuvre pour respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé sont transmises au préfet dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PROUVY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI